



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-133/ARMP-SA/1581-22

SOCIETE « INGENIX SARL »

CONTRE

COUR DES COMPTES

DECISION N° 2022-133/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 OCTOBRE 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « INGENIX SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°288/2022/PCC/PRMP/SP-PRMP DU 29 JUILLET 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE SEIZE (16) CLIMATISEURS SPLIT 12000 BTU TYPE MURAL ET QUATRE (04) CLIMATISEURS TYPE ARMOIRE AU PROFIT DE LA COUR DES COMPTES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0027/DG/SP/22 du 21 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1581-22 portant recours de la société « Bénin Tout Services » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 18 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°024/IS/DG/2022 du 21 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1635-22, la société « INGENIX Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la Demande de renseignements et de prix (DRP) n°288/2022/PCC/PRMP/SP-PRMP du 29 juillet 2022 relative à l'acquisition de seize (16) climatiseurs split 12000 BTU type mural et quatre (04) climatiseurs type armoire au profit de la Cour des comptes.

En effet, suite à l'évaluation des offres, la soumission de la société « INGENIX Sarl » n'a pas été retenue à l'étape de la conformité technique au motif que ses fiches techniques et prospectus ne sont ni signés, ni datés, ni cachetés.

En contestation du motif de rejet de son offre, la société « INGENIX Sarl » a exercé un recours devant la PRMP de la Cour des Comptes. N'ayant reçu aucune suite favorable et soutenant que son offre est techniquement conforme, la société « INGENIX Sarl » a saisi l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « INGENIX SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25* du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de rejet de son offre a été faite à la société « INGENIX Sarl » le vendredi 16 septembre 2022 par lettre n°354/PCC/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Que la société « INGENIX Sarl », a exercé son recours devant la PRMP de la Cour des comptes, le lundi 19 septembre 2022 par lettre n°023/IS/DG/2022 ;

Que la réponse de la PRMP de la Cour des comptes à ce recours préalable est parvenue à la société « INGENIX Sarl », le mardi 20 septembre 2022 par lettre n°368/PCC/PRMP/SP-PRMP ;

Que non satisfaite des suites données à son recours préalable, la société « INGENIX Sarl » a saisi l'ARMP le mercredi 21 septembre 2022 par lettre n°024/IS/DG/2022 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°1635-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « INGENIX Sarl » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « INGENIX SARL »

A l'appui de son mémoire, la société « INGENIX Sarl » a soutenu les moyens ci-après :

- 1- *« L'offre de la société « INGENIX Sarl » n'a pas été retenue au seul motif de l'absence d'apposition de signature, de date et du cachet de la société sur les fiches techniques et prospectus des climatiseurs proposés conformément aux stipulations de la clause 38.1 et suivante des IC du dossier de la DRP ;*
- 2- *les fiches techniques et prospectus fournis dans notre offre ni signés, ni datés et ni cachetés ne sauraient constituer une omission substantielle au sens de la clause 27.1, point a) de la sous-section A « instructions aux candidats » mais une omission mineure. Ce sont des pièces produites par le fabricant qui nous a délivré ;*
- 3- *les fiches techniques et prospectus sont en réalité des pièces produites par le fabricant. Ce dernier nous a par ailleurs délivré son autorisation écrite, datée, signée et cachetée par laquelle il a confirmé toutes ses garanties et s'est porté garant pour les fournitures offertes ;*
- 4- *la clause 20.2 des IC stipule que toutes les pages de l'offre seront paraphées par la personne signataire de l'offre à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant dont font partie les fiches techniques et prospectus. Dès lors, il nous est difficile de*

concevoir en quoi l'omission relevée comme motif de rejet de notre offre pourrait constituer une omission substantielle.

- 5- la clause 27.2 des IC s'est voulue plus précise en spécifiant que les critères techniques dont doit constituer un motif de rejet de l'offre doivent être précisés dans les DPDRP et que, pour déterminer l'offre techniquement conforme, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres devra se baser sur les critères précis que sont : spécifications techniques des fournitures ; conditions techniques ; conditions environnementales et sociales ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COUR DES COMPTES

En réplique aux moyens de la société « INGENIX Sarl », la Personne responsable des marchés publics de la Cour des comptes a fait les déclarations ci-après :

- ✚ « Il est mentionné dans la section (I) relative à l'avis de la DRP en son point 4, 4^{ème} tiret dans les exigences techniques que le soumissionnaire « doit fournir les fiches techniques et les prospectus des articles proposés... datés, signés et cachetés, le tout rédigé en langue française » ;
- ✚ les mêmes dispositions susmentionnées ont été rappelées à la section (IV) point A1-2 relative aux pièces nécessaires pour la conformité technique des offres ;
- ✚ conformément aux clauses de l'IC 15.1, le candidat, pour établir la conformité technique des fournitures et/ou services au dossier de la DRP, doit fournir dans le cadre de son offre, les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions techniques et normes exigées ;
- ✚ eu égard à ce qui précède, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres ne pouvait que se conformer aux prescriptions de la DRP dans le cadre de ses travaux. En conséquence, il ne sera pas possible de faire reprendre l'examen des offres de la société « INGENIX Sarl » ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort le constat selon lequel « à la section (IV) intitulée "Liste des pièces et documents à joindre à l'offre" (page 100), l'annexe A1-2 relative aux pièces nécessaires pour la conformité technique, a rendu éliminatoire, entre autres, la non-conformité des fiches techniques et les prospectus du fabricant. Ces pièces doivent être signées, datées et cachetées ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « INGENIX SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction que le recours de la société « INGENIX Sarl » porte sur le rejet de son offre pour défaut de signature, de date et du cachet sur les fiches techniques et prospectus des climatiseurs proposés.

Sur le rejet de l'offre de la société « INGENIX SARL », motif tiré du défaut de signature, de date et du cachet de la société sur les fiches techniques et prospectus des climatiseurs proposés

Considérant qu'au sens de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le principe d'égalité de traitement des candidats, entre autres, s'impose aux acteurs dans le cadre de toute procédure de passation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de la section (I) de l'avis de la DRP en son point 4, 4^{ème} tiret, selon lesquelles dans les exigences techniques, le soumissionnaire : « doit fournir les fiches techniques et les prospectus des articles proposés... datés, signés et cachetés, le tout rédigé en langue française » ;

Que dans la section (IV) Annexe A1-2 du dossier de la DRP à la page 100, les fiches techniques et prospectus du fabricant, doivent être signés, datés et cachetés par le soumissionnaire et leur non production ou non-conformité est éliminatoire ;

Qu'il résulte des dispositions législatives et des clauses de la DRP ci-dessus évoquées que pour que ces pièces puissent être jugées conformes, il est nécessaire qu'elles mentionnent non seulement les spécifications techniques adéquates à celles des fournitures objet de la DRP, mais aussi, qu'elles soient signées, datées et cachetées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « INGENIX SARL » a présenté des fiches techniques non signées, non datées et non cachetées et pourtant, elle conteste son éviction pour ce motif ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la mention de la signature, de la date et du cachet sur ces fiches techniques constitue, entre autres, une condition substantielle de leur validité et de leur conformité ;

Que même si ces fiches renseignent sur des spécifications techniques conformes à celles exigées par le dossier de la DRP, ce sont la signature, la date et le cachet, qui marqueront l'engagement du soumissionnaire sur lesdites spécifications ;

Que le défaut de ces mentions sur les fiches techniques de la requérante équivaut à un défaut de son engagement sur lesdites fiches techniques ainsi que le prospectus qui les appuie ;

Qu'étant donné qu'il s'agit d'une exigence de la DRP dont la non-satisfaction est éliminatoire, exigence à laquelle tous les autres soumissionnaires ont satisfait y compris l'attributaire provisoire de ce marché ;

Considérant qu'en respect du principe d'égalité de traitement des candidats, prescrit par les dispositions de l'article 7 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, c'est à bon droit que le COE a rejeté l'offre de la requérante pour cette omission ou insuffisance de ses fiches techniques ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le motif de rejet de l'offre de la société « INGENIX SARL », est régulier ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « INGENIX SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « INGENIX SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°288/2022/PCC/PRMP/SP-PRMP du 29 juillet 2022 relative à l'acquisition de seize (16) climatiseurs split 12000 BTU type mural et quatre (04) climatiseurs type armoire au profit de la Cour des comptes, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée : 



- au Gérant de la société « INGENIX SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des comptes ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Cour des comptes ;
- au Parquet Général près la Cour des Comptes ;
- à la Présidente de la Cour des comptes ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



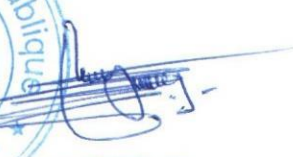
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)